

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal, du Lundi 27 Février 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances le vingt-sept février deux mil dix-sept à vingt heures trente sous la Présidence de Monsieur Nicolas VEAUUVY, Maire.

Étaient présents : M. le Maire, M. LÉQUIPPÉ, Mme JÉHANNO, M. BIGNON, Mme BOURLIER, Mme GARNIER, M. MARAIS, Mme MARTINI, M. PADRO, M. TISSERAND, M. VIOU

Absents excusés : Mme GEFFARD, M. CRUCHET, M. GAURY

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de nommer Madame Sophie JEHANNO en qualité de secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 6 février 2017

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance du 6 février dernier. Aucune observation formulée.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales des Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération. Elle donne désormais aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de Carte Communale.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'approbation de la loi, pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, s'y opposent dans les trois mois précédant le terme d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert à la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire de la compétence en matière de PLU interviendrait le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

La communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire a été créée le 1 janvier 2017, issue des fusions des communautés de communes de Touraine Nord Ouest et du Pays de Bourgueil. Il lui appartient désormais de construire son projet de territoire, dont une des premières étapes devrait se traduire par l'élaboration d'un programme Local de l'Habitat.

Dans ce contexte et à ce jour, il n'apparaît pas opportun de transférer à l'échelon intercommunal la compétence du Plan Local d'Urbanisme.

Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où le transfert de cette compétence pourra intervenir :

- Soit du fait de la volonté de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, par un vote sur le transfert de cette compétence à la Communauté, sauf si les communes membres s'y opposent (25 % au moins des communes représentant au moins 20 % de la population), dans les mois suivant le vote de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

- Soit de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté de Communes Touraine Ouest val de Loire et de maintenir cette compétence communale.

Le Conseil Municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L 5214-16 relatif aux compétences des Communautés de Communes,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014,

Considérant l'intérêt pour la commune de Couesmes la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, dans la perspective de la construction d'un projet de territoire par la Communauté de Communes Touraine ouest Val de Loire et de son futur Programme Local de l'Habitat,

DÉCIDE :

Article 1 : de s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de Carte communale, à la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

Article 2 : de demander au conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et les invitent à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24, Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 537 habitants,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Monsieur le Maire : 31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VENTE DES CHEMINS RURAUX

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2016, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juin 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 juillet 2016 au jeudi 04 août 2016 ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0.40euros par mètre carré
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Questions diverses :

Monsieur Veauvy informe les membres du Conseil Municipal que pour les élections présidentielles les bureaux de vote fermeront à 19h et non 18h.

Lors du dernier Conseil Municipal il avait été évoqué l'achat éventuel de jeux pour jeunes enfants autour du terrain multisports. Monsieur Veauvy présente un devis qui nous a été transmis. Il est donc décidé de prévoir au budget 2017, un montant de 3000 euros HT pour l'achat de jeux extérieurs.

Madame Bourlier souhaite savoir si nous avons une réponse concernant la demande de ramassage scolaire au lieu-dit « La Guilbertière ». La demande est en cours.